

DECISION N°2016-517/ARCOP/ORAD

sur recours de l'Ets Ouédraogo Adama et Frères (EOAF) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-005/RCNR/CBRS/PSNM du 16 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Boussouma (lot 01et 02), suite à la décision n°2016-0340/ARCOP/ORAD du 14 juillet 2016.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 Octobre 2016 de EOAF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Serge L.M.P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama OUEDRAOGO, Saïdou ILBOUDO et Moussa SIMPORE, respectivement Directeur et agents de EOAF;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Madi BELEM, Secrétaire général de la Mairie de Boussouma;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur RasmanéBANDE, représentant de P C B SARL;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-005/RCNR/CBRS/PSNM du 16 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Boussouma (lot 01 et 02), suite à la décision n°2016-0340/ARCOP/ORAD du 14 juillet 2016 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1885 du Jeudi 22 septembre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 27 septembre 2016 ; que EOAFa saisi le Président de la Commission Communale d'Attribution des Marchés de la Commune de Boussouma par lettre en date du 22 septembre 2016 lequel a répondu le 26 septembre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 28 septembre 2016 que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Boussouma a lancé l'appel d'offres n°2016-005/RCNR/CBRS/PSNM du 16 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite commune (lot 01 et 02), suite à la décision n°2016-0340/ARCOP/ORAD du 14 juillet 2016 ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué le marché à P C B tout en déclarant l'offre du requérant non-conforme aux motifs que le nombre de pages des échantillons du cahier de dessin et du cahier de 96 pages est insuffisant;

le requérant conteste cette observation de la CCAM arguant avoir fourni un cahier de dessin de 32 pages et un cahier de 96 pages le jour du dépouillement ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant n'a pas été retenue aux motifs que le nombre de pages des échantillons du cahier de dessin et du cahier de 96 pages est insuffisant ;

considérant que le requérant soutient que ces griefs soulevés par la CCAM ne peuvent prospérer au regard des termes de la décision n°2016-325/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016 qui avait été rendue en l'espèce ; que la CAM n'a pas fait une bonne application de la décision ; qu'en effet, son offre avait été déclarée conforme ainsi que celle de l'attributaire provisoire évincé ; qu'ayant présenté une

offre conforme et économiquement la plus avantageuse, il devrait être attributaire du marché ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'analyse des offres faite sous la présidence de l'ancien Secrétaire général de Marie n'a pas été transparente ; qu'ayant pris fonction le 1^{er} août 2016, le nouveau Secrétaire général, Président de la CCAM, a décidé de convoquer à nouveaucelle-ci pour reprendre l'analyse des offres ; qu'elle s'en remet à la décision de l'ORAD ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que si la démarche du nouveau président de la CCAM est appréciable, elle ne saurait pour autant remettre en cause la décision n°2016-325/ARCOP/ORAD du 12 juillet 2016 qui avait été rendue en l'espèce ; que l'offre du requérant ayant été déclarée conforme, il y a lieu d'en tirer les conséquences de droit ; qu'il convient donc de déclarer la pliante du requérant comme étant fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EOAF SA est recevable;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EOAFest fondée;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-005/RCNR/CBRS/PSNM du 16 mars 2016 pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la commune de Boussouma (lot 01et 02), suite à la décision n°2016-0340/ARCOP/ORAD du 14 juillet 2016 ;

-qu'il convient d'inviter la CCAM tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 Octobre 2016

Le Président de séance

Serge L.M.P. TOE